

Commune de NIEDERNAI

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal le 15 novembre 2017

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de SELESTAT-ERSTEIN

~~~~~

**COMMUNE DE NIEDERNAI**

~~~~~

PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 15 novembre 2017

Nombre de membres : 15
Conseillers en fonction : 15
Conseillers présents : 13

Sous la présidence de Madame le Maire Jeanine SCHMITT.

Etaient présents : Dominique JOLLY, Christian HEMMERLE, Astride LANG, Gérard CHADENAT, Raphaël DEMEER, Véronique HELBERT, Sandra KUNTZNER, Christiane LUTZ, Christophe MOENCH, Lucienne RIEFFEL, Christine RIEGLER, Daniel SCHAEFER.

Etait absente excusée : Marie-Claire WELSCHINGER donne procuration à Jeanine SCHMITT.

Etait absent non excusé : Patrick DOUNIAU.

Désignation à l'unanimité du secrétaire de séance : Christine RIEGLER.

Madame le Maire demande le rajout d'un point supplémentaire concernant le raccordement Orange à trois maisons rue du Nordfeld.

Le Conseil Municipal accepte le rajout du point 64 à l'unanimité.

56. APPROBATION DU DERNIER PROCES VERBAL

Le procès-verbal du 28 septembre 2017 a reçu l'approbation des membres présents.

57. DROIT DE PREEMPTION:

- a) Me Simon FEURER : vente de M. JOST Paul et Mme GONZALES Lydie à M. et Mme GORGOS-CLAUSS Christian

Commune de NIEDERNAI

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal le 15 novembre 2017

Madame le Maire précise aux Conseillers Municipaux que le terrain vendu est un terrain d'agrément non constructible en l'état, contigu à la propriété des acquéreurs.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents,

- Renonce au droit de préemption pour la propriété section 63 parcelle 597/97 située au lieu-dit Naechtes Nordfeld pour une superficie de 6,47 ares

b) Me Simon FEURER : vente de Mme HEIDERICH Annick et M. SIBERIL Mickaël à Mme ULRICH Laetitia et M. MOSSLER Laurent

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents,

- Renonce au droit de préemption pour la propriété section 63 parcelle 420/102 située 11 rue du Nordfeld pour une superficie de 5,05 ares

c) Me Julien RICOU : vente de M. EHRHARD Nicolas à Mme GOBBO Anne

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents,

- Renonce au droit de préemption pour la propriété section 22 parcelle 118/41 située rue des Remparts au lieu-dit Klein Breitel pour une superficie de 7,25 ares

58. LES RYTHMES SCOLAIRES

ECOLE MATERNELLE ET ECOLE ELEMENTAIRE :

Les parents d'élèves ont été consultés le 04 octobre 2017 pour le maintien ou non de la semaine de 4,5 jours.

A l'école maternelle, sur 74 votants, 69 se sont exprimés.

85,5% des votants se prononcent pour un rythme de 4 jours d'école par semaine, 14,5% en faveur du maintien à 4,5 jours.

Le conseil d'école s'est réuni le 07 novembre 2017 et a voté à 6 voix pour 4 jours et 0 voix pour 4,5 jours.

Commune de NIEDERNAI

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal le 15 novembre 2017

A l'unanimité, le conseil d'école s'est prononcé pour une semaine de 4 jours à partir de la rentrée scolaire 2018.

Les horaires adoptés sont les suivants : de 8h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h00.

A l'école élémentaire, sur 109 votants, 106 se sont exprimés :

69,7% des votants se prononcent pour un rythme de 4 jours d'école par semaine, 27,6% en faveur du maintien à 4,5 jours, 2,8% sont sans opinion.

Le conseil d'école s'est réuni le 10 novembre 2017 et a voté à 5 voix pour 4 jours, à 2 voix pour 4,5 jours et une abstention.

Avec 5 voix pour, le conseil d'école s'est prononcé pour une semaine de 4 jours à partir de la rentrée scolaire 2018.

Les horaires adoptés sont les suivants : de 8h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h00.

VU la délibération du conseil d'école maternelle en date du 7 novembre 2017,

VU la délibération du conseil d'école élémentaire en date du 10 novembre 2017,

Le conseil municipal prend acte des votes exprimés par les deux écoles.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, vote **à l'unanimité**

la mise en place de la semaine de 4 jours à la rentrée scolaire de septembre 2018.

Les horaires sont les suivants : de 8h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h00.

59 A. COMPTABILITE

Décision modificative - transfert de compte à compte

Au vu des données fournies par Madame le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable à la décision modificative :

Article	Chapitre	Descriptif	Montant
739221	040	Reversement sur FNGIR	- 3 000 €
Total			- 4 000 €

Article	Chapitre	Descriptif	Montant
739223	040	Fonds de péréquation des recettes fiscales	3 000 €
Total			4 000 €

Commune de NIEDERNAI

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal le 15 novembre 2017

59 B. COMPTABILITE

Décision modificative : transfert de compte à compte – section fonctionnement

Au vu des données fournies par Madame le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable à la décision modificative :

Article	Chapitre	Descriptif	Montant
61521	011	Terrain / entretien et réparation	- 50 €
Total			- 50 €

Article	Chapitre	Descriptif	Montant
6712	67	Amendes fiscales et pénales	50 €
Total			50 €

60. WACHTHAUS

Les marches et la dalle en grès des Vosges du Wachthaus sont à renouveler.

Le Conseil Municipal décide de faire une demande de devis auprès d'entreprises spécialisées dans la rénovation.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité, donne un accord de principe pour la rénovation du Wachthaus.

61. MARCHE PUBLIC DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX DE RENOUELEMENT DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT ET TRAVAUX DE VOIRIE POUR LA TRAVERSEE DE NIEDERNAI –AVENANT DE TRANSFERT DE CONTRAT N° 2

Rapport de présentation :

Dans le cadre du groupement de commandes conclu entre la Commune de Niedernai et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile pour l'opération de renouvellement des réseaux d'eau potable et d'assainissement et travaux de voirie pour la traversée de la commune de Niedernai, la Commune de Niedernai, a, par délibération n° 56 du 13 août 2015, autorisé la signature du marché avec le groupement d'entreprises **SNC LAVALIN – Eranthis – Vialis SAEM** ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

Au cours de la procédure de passation du marché de maîtrise d'œuvre, les maîtres d'ouvrages ont été informés par la Société SNC LAVALIN, de la cession de l'ensemble de ses activités VRD en France au Groupe TPFi au 1^{er} avril 2015 et le contrat a donc été transféré à ce dernier par la délibération N°60 en date du 24 septembre 2015.

Commune de NIEDERNAI

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal le 15 novembre 2017

La société TPFI a aujourd'hui décidé, la mise en œuvre d'une mesure de réorganisation interne des activités sur le ressort du Grand Est et cette mesure a pour effet de la priver des moyens et ressources nécessaires à la bonne et entière exécution du marché de maîtrise d'œuvre confié par la Commune de Niedernai et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

Le mandataire du groupement n'ayant dès lors plus la capacité d'assurer l'exécution du marché, il appartient aujourd'hui à la Commune de Niedernai d'autoriser le transfert par avenant du marché de maîtrise d'œuvre au nouveau groupement OTE – ERANTHIS – VIALIS, la société OTE devenant, en lieu et place de la société TPFI, mandataire du groupement d'entreprises. Le statut juridique des autres membres reste inchangé. Les compétences ainsi que les capacités techniques et financières du nouveau mandataire ont été vérifiées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les dispositions du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la convention de groupement établie entre la commune de Niedernai et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

VU le dossier de consultation des entreprises relatif au marché public de maîtrise d'œuvre pour les travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable et d'assainissement et travaux de voirie pour la traversée de Niedernai,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 56 du 13 août 2015 autorisant la signature du marché de maîtrise d'œuvre avec le groupement d'entreprises SNC LAVALLIN – ERANTHIS – VIALIS,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 60 du 24 septembre 2015 autorisant le transfert du marché de maîtrise d'œuvre au groupement d'entreprises TPFI – ERANTHIS – VIALIS,

VU l'ensemble des documents présentés par la société OTE prouvant de leurs capacités techniques et financières suffisantes pour l'exécution de la mission,

CONSIDERANT que suite à une mesure de réorganisation interne, la société TPFI est privée des moyens et ressources nécessaires à la bonne et entière exécution du marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de réaménagement de la traversée de la commune de Niedernai et n'est donc plus en mesure d'assurer sa mission,

CONSIDERANT que la société TPFI a proposé un transfert du marché à la société OTE qui bénéficie des garanties professionnelles et financières nécessaires à l'exécution de la mission et que l'ensemble des documents justifiant de sa capacité technique et financière ont été transmis par lui aux maîtres d'ouvrage,

Commune de NIEDERNAI

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal le 15 novembre 2017

CONSIDERANT que l'avancement de l'opération et les coûts engendrés par une éventuelle annulation du marché rendent impossible la désignation d'un nouveau maître d'œuvre pour cette opération,

CONSIDERANT que le transfert du marché et le changement de mandataire du groupement titulaire du marché n'emporte aucune conséquence sur les caractéristiques essentielles du contrat ni sur les conditions d'exécution du marché de maîtrise d'œuvre,

CONSIDERANT que l'identité et le statut juridique des autres membres du groupement restent inchangés,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE,

- 1) **D'APPROUVER** l'avenant de transfert du marché public de maîtrise d'œuvre pour les travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable et d'assainissement et travaux de voirie pour la traversée de Niedernai au groupement d'entreprises **OTE- ERANTHIS - VIALIS SAEM**, après sa signature,
- 2) **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer l'avenant de transfert et à conduire la suite de la procédure.

62 A. MODIFICATION STATUTAIRE – TRANSFERT DES COMPETENCES ASSAINISSEMENT ET MAISON DE SERVICES AU PUBLIC

Rapport de présentation :

Madame/Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a été créée par Arrêté Préfectoral en date du 16 décembre 1998.

Depuis lors, les statuts ont fait l'objet de plusieurs modifications et extensions reconnues successivement par les arrêtés Préfectoraux du 3 mai 2001, du 13 mars 2003, du 18 juillet 2003, du 31 mars 2004, du 6 septembre 2004, du 23 octobre 2006, du 4 octobre 2011 du 30 mai 2016, du 24 octobre 2016 et enfin du 17 août 2017.

La dynamique d'élargissement des compétences des Etablissements de Coopération Intercommunale initiée par le législateur au travers de ses réformes successives, ainsi que les nouvelles contraintes budgétaires pesant sur les établissements publics, conduisent aujourd'hui la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à redéfinir et étendre ses champs d'intervention.

En effet, pour bénéficier de la Dotation Globale de Fonctionnement bonifiée et permettre à l'intercommunalité de continuer d'équilibrer ses budgets, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, Etablissement Public à fiscalité professionnelle unique, doit remplir les conditions prévues à l'article L 5214-23-1 du Code Général des collectivités territoriales.

Commune de NIEDERNAI

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal le 15 novembre 2017

Celui-ci prévoit, au 1^{er} janvier 2018 :

*Les communautés de communes faisant application des dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts dont la population est comprise entre 3 500 habitants et 50 000 habitants au plus (...), sont éligibles à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29 lorsqu'elles exercent au moins **neuf des douze groupes de compétences suivants** :*

1)1° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2)2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; à compter du 1er janvier 2018, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

3)2° bis Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4)3° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;

5)4° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

6)4° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

7)5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

8)6° En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

9)7° En matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif ;

10)8° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

11)9° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

12)10° Eau.

Commune de NIEDERNAI

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal le 15 novembre 2017

L'éligibilité à la dotation précitée est constatée à la date à laquelle la communauté de communes remplit l'ensemble des conditions requises, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire.

A l'heure actuelle, la Communauté de Communes est compétente dans seulement sept des domaines concernés, à savoir : les actions de développement économique, l'aménagement de l'espace communautaire (PLUi), la GEMAPI, la collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et l'eau.

La compétence assainissement exercée aujourd'hui par la Communauté de Communes du Pays ne peut être considérée, en l'état, comme entrant dans les douze compétences prévues à l'article L.5214-23-1. En effet, celle-ci ne comprend que la part assainissement non collectif et la collecte des eaux usées de la part assainissement collectif, le traitement des eaux usées et les eaux pluviales relevant, pour leurs parts, de la compétence du SIVOM du Bassin de l'Ehn.

Il est par conséquent indispensable pour la Communauté de Communes, et ce, pour continuer à bénéficier de la Dotation Globale de Fonctionnement bonifiée, de se voir transférer la compétence assainissement dans sa globalité et d'en exercer une nouvelle (maison de services au public) avant le 1^{er} janvier 2018.

En vertu des dispositions de l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales, les transferts de compétences sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'Etablissement et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre devra se prononcer avant le 31 décembre 2017. A défaut de délibération dans ce délai et de la prise de l'arrêté préfectoral portant modification statutaire dans ce délai, l'ensemble des compétences obligatoires et optionnelles énumérées à l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales seront transférées à l'EPCI.

Les modifications statutaires suivantes sont donc aujourd'hui proposées à l'Assemblée Délibérante :

I. COMPETENCES OPTIONNELLES

ASSAINISSEMENT :

La compétence assainissement rédigée ainsi dans les statuts actuels :

Commune de NIEDERNAI

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal le 15 novembre 2017

« En matière d'assainissement la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile est compétente en matière d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif.

-Construction, gestion et entretien des réseaux de collecte des eaux usées à l'exclusion des réseaux intercommunaux. Est également exclu de cette compétence la construction des réseaux s'appliquant à toutes les opérations de lotissement d'habitation, zone industrielle ou artisanale, communaux ou privés.

-Elaboration et délimitation après enquête publique des plans de zonage prévus à l'article L.2224-10 du CGCT :

-Les zones d'assainissement collectif

-Les zones relevant de l'assainissement non collectif

-Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

-Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

-Assainissement non collectif : est reconnu d'intérêt communautaire la mise en œuvre d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) chargé du contrôle des installations autonomes en conformité avec le plan de zonage prévu à l'article L.2224-10 du CGCT.

-Eaux pluviales : est d'intérêt communautaire l'entretien des réseaux de collecte des eaux pluviales ».

Est reprise dans les nouveaux statuts en ces termes et comprend désormais la compétence assainissement dans sa globalité:

« 4. Assainissement ».

MAISON DE SERVICE PUBLIC

La communauté de communes est désormais compétente en matière de maison de service public. Il est par conséquent inséré au sein des compétences optionnelles un article 5 ainsi rédigé :

« 5. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° [2000-321](#) du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ».

EAU POTABLE :

La compétence eau potable est transférée au sein des compétences optionnelles et comprend la compétence eau dans sa globalité, elle est par conséquent rédigée ainsi :

« 6. Eau ».

Commune de NIEDERNAI

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal le 15 novembre 2017

II. COMPETENCES FACULTATIVES

La compétence ainsi rédigée est supprimée des compétences facultatives:

1. « **Gestion du service de production, traitement et distribution d'eau potable.** Est reconnu de compétence intercommunale l'exercice de l'ensemble de la compétence à l'exclusion de la compétence relative à la desserte incendie qui reste du domaine communal et à l'exclusion de la construction des réseaux s'appliquant à toutes les opérations de lotissement d'habitation, zone industrielle ou artisanale, communaux ou privés.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU les dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU les dispositions des articles L.5211-16 et suivant du Code général des collectivités territoriales,

VU les dispositions de l'article L.5214-23-1 du Code général des collectivités,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile modifiés par arrêté préfectoral en date du 17 août 2017,

VU les projets de statuts modifiés joints à la présente délibération,

CONSIDERANT que pour continuer à bénéficier de la Dotation Globale de Fonctionnement bonifiée, les communautés de communes à fiscalité professionnelle unique doivent exercer au moins neuf des douze compétences détaillées à l'article L.5214-23-1 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile ne répond pas à ces exigences à l'heure actuelle,

CONSIDERANT qu'il lui appartient dès lors, pour continuer à bénéficier de la Dotation Globale de Fonctionnement bonifiée au 1^{er} janvier 2018, de modifier ses statuts pour lui permettre d'exercer de nouvelles compétences avant cette date,

CONSIDERANT qu'il appartient de ce fait aux Etablissements de Coopération Intercommunale et leurs communes membres de délibérer pour acter ces transferts avant le 1^{er} janvier 2018 pour pouvoir bénéficier des dispositions sus mentionnées,

Commune de NIEDERNAI

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal le 15 novembre 2017

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions du Code général des collectivités territoriales, les transferts de compétences des communes aux EPCI sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale,

**Après avoir entendu l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

DÉCIDE

- 1) **D'APPROUVER** les modifications statutaires proposées, telles qu'elles sont énumérées ci-dessus et développées dans les projets de nouveaux statuts joints à la présente délibération,
- 2) **DE CHARGER** M/Mme le Maire de transmettre la présente délibération à M. le Préfet du Bas-Rhin pour que puisse être pris l'arrêté portant extension des compétences et modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, et ce, avant le 1^{er} janvier 2018,
- 3) **DE PRENDRE ACTE** du fait que les nouveaux statuts viennent se substituer de manière intégrale aux statuts précédents validés par arrêté préfectoral en date du 17 août 2017,
- 4) **DE PRENDRE ACTE** du fait que ce transfert de compétences entraîne le transfert à l'EPCI des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés et que la Communauté de Communes est dès lors substituée aux communes dans leurs droits et obligations découlant des contrats conclus pour la gestion des compétences transférées.

<p style="text-align: center;">ANNEXE A LA DELIBERATION N° 2017/06/04 DU 15 NOVEMBRE 2017 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE</p>

Article 1^{er} : CONSTITUTION

En application des articles L.5210-1 à L.5211-58 et L.5214-1 à L.5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été créé par arrêté du 16 décembre 1998 une Communauté de Communes entre les communes de BERNARDSWILLER – INNENHEIM – KRAUTERGERSHEIM – MEISTRATZHEIM – NIEDERNAI – OBERNAI

Une Communauté de Communes qui prend la dénomination de :
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

Article 2 : OBJET ET COMPETENCES

La Communauté de Communes a pour objet de favoriser la mise en œuvre de projets de développement du Pays de Sainte Odile dans un souci de cohérence globale. En particulier elle mettra en œuvre la Charte Intercommunale de Développement et d'Aménagement du Pays de Sainte Odile à travers une stratégie visant :

- à préserver durablement et renforcer l'identité et la cohésion du territoire et de son offre en services publics et tertiaires pour stimuler et maîtriser son attractivité résidentielle et économique,
- à faire du territoire un pôle et une destination économique, touristique et culturelle,
- à renforcer la valorisation du potentiel économique pour conforter le positionnement et le rayonnement du Pays de Sainte Odile.

II- COMPETENCES OBLIGATOIRES

- 1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;**
La compétence PLU devient obligatoire à compter du 27 mars 2017, sauf si le quart des communes représentant 20% de la population s'y oppose avant cette date.
- 2. Actions de développement économique** dans les conditions prévues à l'article [L.4251-17](#) du CGCT; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielles, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme ;
- 3. A compter du 1^{er} janvier 2018, Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement.**
- 4. Aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage à compter du 1^{er} janvier 2017.**
- 5. Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés**

II – COMPETENCES OPTIONNELLES

- 1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre des schémas départementaux et soutiens aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :**

* La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile est compétente en matière d'élaboration et de mise en œuvre de tout plan ou schéma intercommunal en faveur

Commune de NIEDERNAI

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal le 15 novembre 2017

du développement durable. Est reconnu d'intérêt communautaire l'élaboration et la mise en œuvre d'un agenda 21 local.

* Préservation et mise en valeur des paysages naturels par la réalisation d'actions de protection et de reconquête des paysages.

2. Politique du logement et du cadre de vie :

* Elaboration et mise en œuvre d'Opérations Programmées pour l'Amélioration de l'Habitat.

* Elaboration et mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat.

* Valorisation du patrimoine bâti non protégé en complémentarité et conjointement avec la politique menée par le Département du Bas-Rhin.

* PLAN LUMIERE

-Elaboration d'un schéma de mise en valeur par la lumière des édifices et lieux remarquables

-Est reconnu d'intérêt communautaire la réalisation en maîtrise d'ouvrage intercommunale des valorisations par la lumière des entrées de village et de ville de la communauté de communes

3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

* Est reconnu d'intérêt communautaire, la construction, l'entretien et la gestion d'un équipement nautique intercommunal au lieu-dit LEIMTAL à OBERNAI.

* Est reconnu d'intérêt communautaire la construction, l'entretien et la gestion de l'équipement « Piscine Plein Air » situé à Obernai. Le transfert de compétence sera effectif à compter du 1^{er} juin 2016.

4. Assainissement

~~En matière d'assainissement la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile est compétente en matière d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif.~~

~~-Construction, gestion et entretien des réseaux de collecte des eaux usées à l'exclusion des réseaux intercommunaux. Est également exclu de cette compétence la construction des réseaux s'appliquant à toutes les opérations de lotissement d'habitation, zone industrielle ou artisanale, communaux ou privés.~~

~~-Elaboration et délimitation après enquête publique des plans de zonage prévus à l'article L.2224-10 du CGCT :~~

~~———Les zones d'assainissement collectif~~

~~———Les zones relevant de l'assainissement non collectif~~

~~———Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement~~

~~———Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales~~

~~et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.~~

~~-Assainissement non collectif : est reconnu d'intérêt communautaire la mise en œuvre d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) chargé du contrôle des installations autonomes en conformité avec le plan de zonage prévu à l'article L.2224-10 du CGCT.~~

~~-Eaux pluviales : est d'intérêt communautaire l'entretien des réseaux de collecte des eaux pluviales~~

5. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° [2000-321](#) du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

6. Eau.

~~**Gestion du service de production, traitement et distribution d'eau potable.** Est reconnu de compétence intercommunale l'exercice de l'ensemble de la compétence à l'exclusion de la compétence relative à la desserte incendie qui reste du domaine communal et à l'exclusion de la construction des réseaux s'appliquant à toutes les opérations de lotissement d'habitation, zone industrielle ou artisanale, communaux ou privés.~~

III –COMPETENCES FACULTATIVES

~~**1. Gestion du service de production, traitement et distribution d'eau potable.** Est reconnu de compétence intercommunale l'exercice de l'ensemble de la compétence à l'exclusion de la compétence relative à la desserte incendie qui reste du domaine communal et à l'exclusion de la construction des réseaux s'appliquant à toutes les opérations de lotissement d'habitation, zone industrielle ou artisanale, communaux ou privés.~~

2. Mise en œuvre des actions de nature intercommunale définies dans la charte d'itinéraire.

3. Actions favorisant l'accueil des personnes âgées et leur maintien à domicile. Est reconnu de compétence intercommunale la création d'une Instance de Coordination Gérontologique.

4. Technologies de l'Information et de la communication. Elaboration et mise en œuvre d'un schéma de développement des technologies de l'Information et de la Communication sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

5. La mise en œuvre de toutes actions intéressant l'ensemble des communes membres visant à améliorer les conditions d'accueil de la jeunesse. Est d'intérêt communautaire, le partenariat financier et technique engagé par la

Commune de NIEDERNAI

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal le 15 novembre 2017

Communauté de Communes avec la Mission Locale Bruche-Mossig-Piémont visant notamment à favoriser l'insertion par l'emploi des jeunes de 16 à 25 ans.

6. Accueil de Loisirs Sans Hébergement

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile est compétente pour le financement et l'organisation de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement pendant les vacances d'été sur son territoire.

*PERISCOLAIRE

-Mise en place d'une politique d'activités périscolaires par l'organisation des services et la prise en charge des dépenses de fonctionnement afférentes.

Ces activités périscolaires concernent toutes les activités nouvelles qui s'exercent dans le cadre d'un projet éducatif global : la gestion et l'exploitation des structures d'accueil périscolaires, des mercredis récréatifs et des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H.) organisés durant les petites vacances scolaires à l'exception des vacances de Noël et des jours fériés.

Les investissements relatifs aux constructions des structures d'accueil restent à la charge des communes et sous leur maîtrise d'ouvrage.

Les structures d'accueil concernées par la compétence intercommunale sont :

- Périscolaire LE PARC, 204B route d'Ottrott, 67210 Obernai ;
 - Périscolaire FREPPEL, 29 rue du Général GOURAUD, 67210 Obernai ;
 - Périscolaire EUROPE à OBERNAI, 7, rue du Maréchal Juin, 67210 OBERNAI ;
 - Périscolaire de NIEDERNAI, 44 rue du Château, 67210 Niedernai ;
 - Périscolaire de BERNARDSWILLER, rue du Rebgarten, 67210 Bernardswiller ;
 - Périscolaire de KRAUTERGERSHEIM, 10 rue du Fossé, 67880 Krautergersheim ;
 - Périscolaire d'INNENHEIM, 1 rue de la Grotte, 67880 Innenheim ;
 - Périscolaire de MEISTRATZHEIM, 283 Rue Principale, 67210 Meistratzheim.
- Signature d'un Contrat Enfance Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin.

* Mise en place d'un accompagnement éducatif des jeunes de 10 à 25 ans de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile par la signature d'un Projet Territorial pour la Jeunesse avec le Conseil Général du Bas-Rhin.

- Mise en place du transport des élèves scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la Communauté de Communes pour la pratique de la natation scolaire à L'O espace aquatique à Obernai. »

7. Gestion des relais d'assistantes maternelles.

8. Gestion d'un service de transport à la demande par délégation du Département du Bas-Rhin en liaison le cas échéant avec les EPCI limitrophes.

9. Groupement Local de Coopération Transfrontalière

Adhésion au Groupement Local de Coopération Transfrontalière « Vis-à-Vis » pour :

- La réalisation d'études de faisabilité afin d'évaluer la possibilité de réaliser un pont sur le Rhin

Commune de NIEDERNAI

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal le 15 novembre 2017

- L'organisation de manifestations culturelles et sportives transfrontalières
- L'édition d'un calendrier des manifestations « vis-à-vis »
- La mise en place de liaisons de transports publics transfrontalières en accord avec le Département du Bas-Rhin
- La promotion des activités et des échanges entre les établissements scolaires allemands et ceux des communes membres de la Communauté de Communes
- La promotion des activités et des échanges entre les associations allemandes et celles des communes membres des Communautés de Communes.

10. Aménagement numérique du territoire

Adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile au Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) régional et son financement.

11. Elaboration et mise en œuvre d'une Politique Globale de Déplacements (PGD) incluant l'intégralité des modes de déplacement.

12. Aménagements cyclables

Elaboration d'un plan intercommunal des liaisons cyclables ;
La conception, la réalisation et l'entretien des pistes cyclables entre agglomérations et hors domaines d'intervention du Département du Bas-Rhin en accord avec le plan intercommunal des liaisons cyclables.

13. Action de valorisation du Massif du Mont Sainte Odile, le cas échéant avec les EPCI concernés.

14. Est d'intérêt communautaire la participation à la solidarité fiscale et à la répartition des produits de la plate-forme départementale d'activités de Dambach-La-Ville

Article 3 : REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES OU D'OPERATIONS SOUS MANDAT

La Communauté de Communes peut confier par convention la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à ses communes membres.

De la même manière, les communes membres de la communauté peuvent par convention, lui confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

La Communauté de Communes pourra assurer pour ses communes membres, dans le cadre d'une convention de mandat, l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions prévues par la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004.

Dans le cas où la communauté assure une prestation de service pour le compte d'une commune membre, d'une autre collectivité, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, les dépenses de fonctionnement correspondantes sont retracées dans un budget annexe, dont les recettes comprennent :

Commune de NIEDERNAI

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal le 15 novembre 2017

-le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré
-les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée

Les dépenses afférentes à la réalisation d'un investissement pour le compte d'une commune membre, d'une autre collectivité, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, sont retracées budgétairement et comptablement comme opération sous mandat.

ARTICLE 4 : MISE EN COMMUN DE MOYENS – HABILITATION STATUTAIRE

a) Mise en commun de moyens avec la commune de Saint Nabor et achat d'eau.

*Mise en commun de moyens avec la commune de Saint Nabor dans le cadre de la convention d'échange d'eau entre la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et la commune de Saint Nabor et mise en commun d'ouvrages concourant au bon fonctionnement de leurs services publics de distribution d'eau potable.

b) Mise en commun de moyens avec le Syndicat Intercommunal des Eaux d'Erstein Nord (SIEEN).

*Mise en commun de moyens avec le SIEEN dans le cadre de la convention d'achat d'eau conclu entre la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et le SIEEN.

c) Mise en commun de moyens avec la commune de Boersch.

* Mise en commun de moyen avec la commune de Boersch dans le cadre de la convention relative à la construction et à l'exploitation des installations de neutralisation dites de Klingenthal.

ARTICLE 5 : RECETTES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnée à l'article 1609 nonie c du Code général des impôts ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles ;
- Les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit du versement destiné aux transports en commun, si la communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains.

ARTICLE 6 : VERSEMENT DE FONDS DE CONCOURS ENTRE LA COMMUNAUTE ET SES MEMBRES

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et ses communes membres dans les conditions définies par la loi.

ARTICLE 7 : SIEGE ET DUREE

Commune de NIEDERNAI

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal le 15 novembre 2017

Le siège de la communauté est fixé à 67210 OBERNAI, 38 rue du Maréchal KOENIG. Les réunions de la Communauté pourront cependant se tenir dans d'autres endroits (communes membres par exemple).

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 8 : ADMINISTRATION

a) Le Conseil de Communauté

Le Conseil Communautaire est l'Assemblée Délibérante de la Communauté de Communes. Il administre la communauté de Communes et est composé d'élus désignés dans les conditions des articles L.5211-6 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le nombre de sièges à pourvoir au sein de l'Assemblée Délibérante, est fixé par un tableau arrêté par le législateur et varie en fonction de la taille démographique de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal à fiscalité propre selon les dispositions de l'article L.5211-6-1 Code général des collectivités territoriales.

La composition du conseil est ainsi la suivante :

COMMUNE	NOMBRE DE SIEGE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-6-1 DU CGCT	REPARTITION AVEC MAJORATION DE 10% L.5211-6-1 DU CGCT
OBERNAI	13	13
KRAUTERGERSHEIM	3	3
MEISTRATZHEIM	3	3
BERNARDSWILLER	3	3
NIEDERNAI	2	3
INNENHEIM	2	3
NOMBRE TOTAL DE SIEGES		28

Cette répartition tient compte de chaque recensement total ou partiel. La population prise en compte pour fixer la répartition des sièges est la population municipale de chaque commune. Ainsi, le réajustement du nombre de sièges attribués à chaque commune intervient lors du renouvellement général du conseil de communauté.

Le délégué qui ne peut assister à une séance peut donner pouvoir à un autre délégué pour voter en son nom. Une seule procuration est admise par délégué.

Fonctionnement du Conseil de Communauté :

-Le conseil de communauté se réunit au moins une fois par trimestre, au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

-les conditions de validité des délibérations du conseil de communauté et, le cas échéant, de celles du bureau ou du Président procédant par délégation du conseil, de convocations, d'ordre du jour et de tenues des séances sont celles que le Code Général des Collectivités Territoriales a fixées pour les conseils municipaux :

La communauté est soumise aux règles, applicables aux communes de 3 500 habitants et plus, suivantes :

- ▶ Etablissement d'un règlement intérieur
- ▶ Convocation sur demande du tiers des membres

Commune de NIEDERNAI

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal le 15 novembre 2017

- ▶ Délai de convocation du conseil de 5 jours et établissement d'une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération
 - ▶ Fixation par le règlement intérieur des règles de présentation et d'examen des questions orales
 - ▶ Représentation proportionnelle au sein des commissions
- Toutefois, si cinq membres ou le Président le demande(nt), le conseil de communauté peut décider, sans débat, à la majorité absolue, de se réunir à huit clos.
- Les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes sont également applicables à la Communauté de Communes.

b) Rôle du Président

- Le Président est l'organe exécutif de la communauté. Il prépare et exécute les délibérations du conseil de communauté. Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté. Il est le chef des services de la communauté et la représente en justice.
- Le Président peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions à l'exception :
- ▶ du vote du budget,
 - ▶ de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
 - ▶ de l'approbation du compte administratif,
 - ▶ des dispositions à caractère budgétaire relatives à l'inscription de dépenses obligatoires,
 - ▶ des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté
 - ▶ de l'adhésion de la communauté à un autre établissement public
 - ▶ de la délégation de la gestion d'un service public
 - ▶ des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire et, le cas échéant, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.
- Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des attributions qu'il a exercées par délégation.
- Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions :
- ▶ aux vice-présidents
 - ▶ et en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci ou dès lors qu'ils sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

c) Le bureau

- Le bureau est composé du président, de vice-président(s), et d'autres membres. Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil communautaire dans la limite d'un maximum de 20% du nombre de délégués. L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.
- Le conseil de communauté élit en son sein les membres du bureau, le nombre de membres du bureau et la répartition des communes au sein du bureau sont fixés dans le règlement intérieur.

Commune de NIEDERNAI

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal le 15 novembre 2017

- Le bureau dans son ensemble peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions (à l'exception de celles déjà déléguées au président ou vice-présidents ayant reçu délégation)
- Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des travaux du bureau et des attributions que celui-ci a exercées par délégation. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant

Article 9 : RECEVEUR COMMUNAUTAIRE

Les fonctions de receveur communautaire sont assurées par le Comptable du Trésor d'Obernai.

Article 10 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions prévues par la loi en cas :

- d'extension ou de réduction du périmètre de la communauté ;
- de transfert de nouvelles compétences ou de restitution de celles de la communauté aux communes membres ;
- de modification dans l'organisation de la communauté ;
- de modification du nombre et de la répartition des sièges ;
- en cas de transformation de la communauté ou de fusion avec d'autres EPCI.

Article 11 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE A UN SYNDICAT MIXTE

L'adhésion à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord de la majorité des 2/3 des membres du conseil communautaire.

Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

Pour l'élection des délégués de la communauté au comité du syndicat mixte, le choix du conseil communautaire peut porter sur :

- l'un de ses membres ;
- ou tout conseiller municipal d'une commune membre.

62 B. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DONT ENTRETIEN DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES - EVALUATION DES CHARGES A TRANSFERER

Rapport de présentation :

1. Les transferts de compétences

Madame/Monsieur le maire rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a été créée par Arrêté Préfectoral en date du 16 décembre 1998.

Depuis lors, les statuts ont fait l'objet de plusieurs modifications et extensions reconnues successivement par les arrêtés Préfectoraux du 3 mai 2001, du 13 mars 2003, du 18 juillet 2003, du 31 mars 2004, du 6 septembre 2004, du 23 octobre 2006, du 4 octobre 2011, du 30 mai 2016, du 24 octobre 2016, du 16 janvier 2017 et enfin du 17 août 2017.

Commune de NIEDERNAI

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal le 15 novembre 2017

A compter du 30 mai 2016, progressivement, la Communauté de Communes a intégré dans ces statuts différentes compétences. Certaines compétences émanent de l'application des dispositions des lois Notre, MAPTAM, GEMAPI et Alur ; d'autres visent à améliorer les services présents à l'échelle du territoire intercommunal ; globalement, elles permettent à l'EPCI de continuer à bénéficier de la Dotation Globale de Fonctionnement bonifiée.

La Communauté de Communes a pris successivement les compétences suivantes :

COMPETENCES	DATE DE PRISE EN COMPTE
Piscine plein air – Aménagement numérique	30/05/2016
Promotion du tourisme – Aire d'Accueil des Gens du Voyage	24/10/2016
Urbanisme – Développement Economique	16/01/2017
Accueil de loisirs été – Relais d'Assistantes Maternelles	17/08/2017
Assainissement (collecte et traitement) – Maison de services au public	15/11/2017 (<i>intention</i>)

2. L'évaluation des charges transférées pour les zones d'activités

Lors de chaque transfert de compétence, la CLECT doit procéder à l'évaluation financière des charges transférées afin de mesurer l'impact de celles-ci sur l'attribution de compensation des communes concernées.

Dans le cadre de la compétence développement économique et notamment pour le transfert des zones d'activités existantes, les charges sont réparties ainsi :

Nom de la ZA	ZA du Stade	ZA de l'Ehn	ZA du Nord et du Thal	ZA Sud	Total
Commune d'implantation	Bernardswiller	Krautergersheim	Obernai	Obernai	
Longueur de voirie sur la ZA en ml	464	724	2 820	2 134	6 142
Dépense constatée sur le benchmark par ml	2,74 €	2,74 €	2,74 €	2,74 €	
Coût à retenir au titre de la voirie	1 271 €	1 984 €	7 727 €	5 847 €	16 829 €
Nombre de candélabres retenus sur la ZA (1 candélabre /40m)	11	18	70	53	152
Dépense constatée sur le benchmark par candélabre	67,00 €	67,00 €	67,00 €	67,00 €	
Coût à retenir au titre de l'éclairage public	737,00 €	1 206,00 €	4 690,00 €	3 551,00 €	10 184,00 €
Coût total à retenir au titre de la ZA	2 008 €	3 190 €	12 417 €	9 398 €	27 013 €

3. Les allocations compensatrices

Madame/Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la CCPO verse à chaque commune membre une attribution de compensation.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leurs EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique.

Commune de NIEDERNAI

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal le 15 novembre 2017

Après transfert de la compétence développement économique, la CCPO doit délibérer avant le 31/12/2017 pour fixer ses propres charges à transférer, à défaut c'est le Préfet qui fixe par arrêté le coût net des charges transférées.

Compte-tenu du transfert de la compétence développement économique opéré en 2016, et notamment eu égard à la prise en charge par l'EPCI à compter de 2018 des charges de fonctionnement et d'investissement des zones d'activités existantes, il y a lieu de retenir de ces allocations compensatrices les charges nettes des compétences transférées.

Commune	AC 2017	Urbanisme	Entretien des ZAE	AC 2018 (Prévisionnelle)
Bernardswiller	35 126	+15 000	-2 008	48 118
Innenheim	57 957			57 957
Krautergersheim	299 654	+1 500	-3 190	297 964
Meistratzheim	68 126	+4 500		72 626
Niedernai	60 483			60 483
Obernai	5 079 612	+7 000	-21 815	5 064 797
TOTAUX	5 600 958	+28 000	-27 013	5 601 945

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35,

VU le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonie C,

VU les avis de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du 29.09.2017,

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions du Code général des impôts il appartient, aux établissements publics de coopération intercommunale qui perçoivent en lieu et place de leurs communes membres le produit de la fiscalité professionnelle, de fixer les attributions de compensation pour chacune d'entre elles,

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions du Code général des impôts, le Conseil de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut procéder à une réduction des attributions de compensation qu'avec l'accord des conseils municipaux des communes concernées,

CONSIDERANT que ces attributions compensatrices visent à assurer la neutralité budgétaire du passage à la fiscalité professionnelle unique et correspondent donc au

Commune de NIEDERNAI

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal le 15 novembre 2017

montant des impôts professionnels dévolus à l'EPCI et adapté en fonction des transferts de charges,

CONSIDERANT qu'il appartient dès lors au Conseil Municipal de donner son accord sur la réduction des attributions de compensation versées aux communes concernées et d'approuver les attributions de compensation telles qu'elles sont présentées ci-dessous.

**Après avoir entendu l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

DÉCIDE

- 1) **D'APPROUVER** les valeurs des charges à transférer au 1^{er} janvier 2018 pour l'entretien des zones d'activités détaillées ci-dessous :

Nom de la ZA	ZA du Stade	ZA de l'Ehn	ZA du Nord et du Thal	ZA Sud	Total
Commune d'implantation	Bernardswiller	Krautergersheim	Obernai	Obernai	
Longueur de voirie sur la ZA en ml	464	724	2 820	2 134	6 142
Dépense constatée sur le benchmark par ml	2,74 €	2,74 €	2,74 €	2,74 €	
Coût à retenir au titre de la voirie	1 271 €	1 984 €	7 727 €	5 847 €	16 829 €
Nombre de candélabres retenus sur la ZA (1 candélabre /40m)	11	18	70	53	152
Dépense constatée sur le benchmark par candélabre	67,00 €	67,00 €	67,00 €	67,00 €	
Coût à retenir au titre de l'éclairage public	737,00 €	1 206,00 €	4 690,00 €	3 551,00 €	10 184,00 €
Coût total à retenir au titre de la ZA	2 008 €	3 190 €	12 417 €	9 398 €	27 013 €

- 2) **D'APPROUVER** en conséquence, la réduction des attributions de compensation des communes concernées telle que présentée ci-dessous :

Commune	AC 2017	Urbanisme	Entretien des ZAE	AC 2018 (Prévisionnelle)
Bernardswiller	35 126	+15 000	-2 008	48 118
Innenheim	57 957			57 957
Krautergersheim	299 654	+1 500	-3 190	297 964
Meistratzheim	68 126	+4 500		72 626
Niedernai	60 483			60 483
Obernai	5 079 612	+7 000	-21 815	5 064 797
TOTAUX	5 600 958	+28 000	-27 013	5 601 945

- 3) **D'APPROUVER** le montant des allocations compensatrices de 2018 comme suit :

Commune	ALLOCATIONS COMPENSATRICES A VERSER
Bernardswiller	48 118 €
Innenheim	57 957 €
Krautergersheim	297 964 €
Meistratzheim	72 626 €
Niedernai	60 483 €
Obernai	5 064 797 €
TOTAUX	5 601 945 €

Commune de NIEDERNAI

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal le 15 novembre 2017

- 4) **DE PRENDRE ACTE** du fait que la CLECT aura également à charge d'évaluer les transferts de charges pour les compétences transférées et non encore évaluées ; Accueil de loisirs été – Relais d'Assistants Maternelles ; Assainissement (collecte et traitement) – Maison de service public,
- 5) **DE PRENDRE ACTE** du fait que les décisions portant sur la mise à disposition des zones d'activités existantes et la mise en œuvre des conventions de prestations de services entre les communes et l'EPCI portant sur l'entretien de ces espaces seront renvoyées à la prochaine séance plénière du Conseil Communautaire.

63. RUE DES OISEAUX : EMBLEMEMENT RESERVE

Objet : Acquisition d'une parcelle de 2 centiares à détacher de la parcelle de souche cadastrée section 02 n° 55 comme devant faire partie intégrante de la voirie 102 rue des oiseaux formant l'emplacement réservé n° 03, appartenant à M. Jean-Pierre EHRHART, au prix de 1 euro.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la proposition d'acquisition de la parcelle, après délibération, à l'unanimité,

- DECIDE de se porter acquéreur de la partie énoncée ci-dessus au prix de 1 euro ;
- AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces administratives et comptables ainsi que tout acte à recevoir pardevant Maître Martial FEURER notaire à OBERNAI, mandaté à cet effet dans ce dossier.

64. RUE NORDFELD : BRANCHEMENT TELEPHONIQUE ORANGE POUR TROIS MAISONS EN CONSTRUCTION

Eiffage Energie va mettre en place les gaines pour le branchement téléphonique du n°2, 4a et 4b de la rue du Nordfeld.

Les riverains vont payer les branchements à la commune et la commune versera le total à l'entreprise Eiffage Energie.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du dossier, après délibération, à l'unanimité, accepte les travaux pris en charge par les riverains.

65. DIVERS :

- Distribution du bulletin communal courant décembre
- Création d'un site web pour la Commune : www.commune-niedernai.fr
- Décorations de Noël le 02 décembre 2017
- 03 décembre 2017 : rencontre avec le conseil municipal de Nordrach

La séance est levée à 22h10.